

République Française

Département  
de la Vendée

Canton de  
SAINT HILAIRE DE  
RIEZ

Centre Intercommunal  
d'Actions Sociales

"PAYS DE SAINT  
GILLES CROIX DE  
VIE"

Siège :  
4 rue du Soleil Levant  
CS 63669  
85806 Saint Gilles Croix  
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil  
d'administration : 29

Membres en exercice :  
29

Membres présents : 15

**DELIBERATION**  
**DL CIAS 2026-5-01**

Certifié exécutoire par le  
Président compte tenu de :  
- la transmission en Sous-  
Préfecture le : 15 OCT. 2026  
- la publication le : 15 OCT. 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du  
"Pays de Saint Gilles Croix de Vie"**

Séance du 08 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 08 octobre, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 1<sup>er</sup> octobre, s'est réuni à 18h00 à la salle Liseron de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, sous la Présidence de Madame Maryse AUGUIN.

**Conseillers présents** : Maryse AUGUIN, Hervé BESSONNET, Guillaume BOSSARD, Isabelle CATTEAU, Raphaël FARTURA, Bérangère GARRAUD, Chantal GUILBAUD, Catherine LAHAYE-THOUZEAU, Pascale MACE, Jean-Noël MANDIN, Sylvie MERIEAU, Nicolas MICHON, Philippe MORICEAU, Éric PEYTHIEU, Claudia POIREAU.

**Conseillers absents et excusés** : Jean-François BIRON, François BLANCHET, Marie-Thérèse BONNEAU, Christophe CABANETOS, Isabelle DURANTEAU, Vincent ELINEAU, Catherine FONTENEAU, Thierry FOURNIER, Sandrine MARCHAL, Myriam REMAUD, Patricia ROUVREAU, Jocelyne TERRIEN, Yann THOMAS, Claude VILLAIN.

**Pouvoirs** :

François BLANCHET à Bérangère GARRAUD,  
Christophe CABANETOS à Jean-Noël MANDIN,  
Sandrine MARCHAL à Catherine LAHAYE-THOUZEAU,  
Yann THOMAS à Maryse AUGUIN.

Isabelle CATTEAU est désignée secrétaire de séance.

**Recours à des contrats d'apprentissage**

L'apprentissage est un dispositif de formation initiale en alternance. Il permet de préparer un diplôme ou un titre enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) en alliant théorie et pratique.

Ainsi, tout en recevant une formation pratique au sein d'une collectivité territoriale, l'apprenti(e) suit des cours dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ou dans un établissement de formation (lycée, université, écoles...). Il est suivi par un maître d'apprentissage au sein de la collectivité et est encadré par les formateurs au CFA.

Il s'agit d'un contrat de droit privé, régi par le code du travail. Cependant, l'apprentissage dans le secteur public répond à certaines spécificités et à des dispositions législatives et réglementaires s'appliquant à la fonction publique.

Ainsi, dans le secteur public, le contrat d'apprentissage est obligatoirement un contrat à durée déterminée, durée qui varie, en principe, de 1 à 3 ans, selon la qualification préparée. Cette durée peut être prolongée (suite à un échec à l'examen final) ou réduite afin de tenir compte du niveau initial de l'apprenti(e).

Pendant son contrat, l'apprenti(e) bénéficie des mêmes responsabilités que les autres agents de la collectivité mais dispose des aménagements nécessaires au suivi des cours. Il est placé sous l'autorité de son maître d'apprentissage, qui veillera à sa bonne intégration, lui confiera des missions qui s'intègrent dans sa formation et suivra ses résultats.

L'apprenti(e) perçoit une rémunération fixée par décret qui varie en fonction de son âge, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau du diplôme préparé. L'employeur bénéficie d'une exonération de certaines charges patronales.

La mise en place de l'apprentissage au sein du CIAS doit être validée par le Conseil d'Administration. Ce dernier fixe également les modalités de sa mise en œuvre.

Par délibération n°2026-2-01 du 12 mars 2026 relative au recours à des contrats d'apprentissage au sein du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, il a été décidé de recourir à un contrat d'apprentissage au sein de la Crèche l'Ile aux Rêves de Saint Hilaire de Riez, pour une durée de 10 mois à compter de septembre 2026, dans le cadre d'un diplôme d'Auxiliaire de Puériculture (niveau 4) afin de participer aux soins quotidiens, à l'accueil et aux activités dans le cadre du projet d'établissement.

Cependant à la suite de la procédure de recrutement, il est proposé d'accueillir un apprenti préparant un diplôme d'Auxiliaire de Puériculture (niveau 4) pour une durée de 16 mois à compter du 24 août 2026.

Il convient dès lors de rectifier la délibération prise.

**Le Conseil d'Administration,**

**Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L123-4-1 et R.123-20 et suivants,**

**Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,**

**Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,**

**Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,**

**Vu le BP 2026,**

**Vu la délibération n°2026-2-01 du 12 mars 2026 approuvant le recours à un contrat d'apprentissage au sein de la Crèche l'Ile aux Rêves de Saint Hilaire de Riez**

**Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 novembre 2022 sur la mise en place de l'apprentissage au sein du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,**

**Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,**

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel de l'établissement. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points,

Considérant l'opportunité de mettre en place un contrat d'apprentissage au sein de la Crèche de Saint Hilaire de Riez à compter du 24 août 2026 pour une durée de 16 mois,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de modifier l'article 2 de la délibération n°2026-2-01 du 12 mars 2026 afin d'autoriser la conclusion d'un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Direction/Service | Niveau | Intitulé du diplôme        | Missions                                                                                                                                                                                                                   | Durée de la formation | Date de recrutement souhaité |
|-------------------|--------|----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------------------|
| Crèches           | 4      | Auxiliaire de puériculture | Assurer les soins quotidiens, l'accueil, les activités dans le cadre du projet d'établissement. Elle/il répond aux besoins de l'enfant et de leur famille, en collaboration avec l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire | 16 mois               | août-26                      |

**Article 2 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants à la rémunération de l'apprentie et au versement d'une NBI de 20 points au maître d'apprentissage ;

**Article 3 :** d'autoriser Madame la Vice-Présidente à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis ou l'établissement scolaire.

Fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

La Secrétaire de séance,

Isabelle CATTEAU



Givrand, le 13 octobre 2026,

La Vice-Présidente du CIAS,

Maryse AUGUIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).